SUITE DU DISCOURS

S U R

Lane FRC

LA FORCE PUBLIQUE,

OU

SÉRIE DE DÉCRETS

Sur l'Organisation de la Garde Nationale;

Propofés par M. DUBOIS DE CRANCÉ.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE:
1790.

THE NEWBERRY LIBRARY

AVERTISSEMENT.

LE comité de Constitution m'ayant communiqué son projet d'organisation des gardes nationales, pour y faire mes observations avant de le présenter à l'Assemblée; après l'avoir lu attentivement, j'ai cru devoir en faire part à la société des Amis de la Constitution, persuadé que c'est au creuset du patriotisme que l'homme de bien doit épurer ses idées.

Quoique la lecture que j'ai faite du plan du comité à la fin d'une séance, ait été rapide, j'ai noté avec précaution les articles qui ont été accueillis, & ceux qui ont été réprouvés.

J'ai donc cherché à combiner mes idées dans le nouveau projet de décret que je présente à la sagacité des membres du comité de Constitution, avec ce qui m'a paru fixer l'attention des membres de la société; j'ai supprimé des articles, j'en ai ajouté d'autres, ensin j'ai laissé entiers ceux qui m'ont paru essentiels.

C'est dans cet état que je représente à mes collègues, non pas mon ouvrage, mais le leur; trop heureux si de mes réslexions il peut résulter une modification utile à la chose publique.

DUBOIS DE CRANCÉ.

SUITE DU DISCOURS

SUR

LA FORCE PUBLIQUE,

OU

SÉRIE DE DÉCRETS

Sur l'Organifation de la Garde Nationale;

Proposés par M. DUBOIS DE CRANCÉ.

ARTICLES CONSTITUTIONNELS.

ARTICLE PREMIER.

L'A garde nationale est la collection de tous les citoyens reconnus pour tels, en état de porter les armes, à l'effet de remplir le but de toute affociation politique, lequel but est la conservation des droits naturels & imprescriptibles de l'homme.

II.

Les droits naturels de l'homme étant la liberté, la

propriété, la fureté & la résistance à l'oppression, la première base du maintien de ces droits est que tout citoyen garde-national foit armé.

III.

Le droit de port d'armes étant effentiellement inhérent à la qualité de citoyen actif, il est du devoir de chaque citoyen de s'en pourvoir, & nul ne peut être désarmé qu'en perdant sa qualité par un jugement légal. En conséquence tout citoyen, au moment où il viendra réclamer son inscription civique, justifiera qu'il est muni d'un fusil, d'une baionnette & d'une giberne. Ces armes doivent rester entre les mains de chaque citoyen, paisiblement dans sa maison, & aucun corps, aucun individu ne peut exiger la remise de ces armes dans un dépôt public sans violer la constitution, & mériter d'être poursuivi comme criminel de lèse-nation.

IV.

La nation françoise ayant reconnu pour principes fondamentaux de la monarchie, que la loi est l'expression de la volonté générale, à la formation de laquelle tous les citoyens ont droit de concourir personnellement ou par leurs représentans; qu'il n'y a point en France d'autorité supérieure à la loi; que le roi ne règne que par elle, & que ce n'est qu'en vertu des lois qu'il peut exiger l'obéissance; la garde nationale, spécialement destinée au maintien de la liberté publique, ne peut & ne doit obéir qu'aux décrets émanés du corps légissatif pour le soutien des lois & de la constitution. En conséquence tous les citoyens actifs & leurs enfans, inscrits au rôle de garde nationale, sont obligés de prêter le secours de leurs sorces pour la désense de la patrie contre les ennemis, soit du dedans soit du dehors, lorsqu'ils en seront légalement requis.

V.

La force publique résidant essentiellement dans la collection de tous les citoyens, & toute autre force ne pouvant en être qu'une émanation, nul corps armé ne pourra prétendre le pas dans aucune circonstance sur la garde nationale.

VI.

La force armé étant essentiellement obéissante, nul corps armé ne peut en cette qualité délibérer sans se rendre coupable de crime de lèse-nation.

VII.

Les officiers des troupes de ligne en activité de service ne pourront jamais être officiers de gardes nationales.

VIII.

Les gardes nationales ne porteront des armes que lorsqu'elles seront de service; dans ce cas elles devront respect & obéissance à leurs chess; hors du service tous les citoyens sont égaux, & ne se doivent que ce qui est ordonné par la loi.

IX.

Toute fédération particulière & féparée sera regardée comme un attentat à l'unité du royaume, A 3 & à la fédération générale de tous les François.

X.

Les liens du mariage servant à resserrer les nœuds qui attachent un citoyen à sa patrie, & leur donnant de nouveaux droits l'un envers l'autre, nul citoyen actif ne pourra se marier que revêtu de l'unisorme national.

XI.

L'uniforme national sera le même pour tous les François, jamais il ne sera toléré aucune distinction d'épaulettes entre les officiers & les soldats citoyens; jamais un officier n'occupera pendant plus d'un an le même grade, & il ne pourra redevenir officier qu'après avoir été un an soldat, excepté les circonstances de guerre, & dans ce cas les officiers conserveront leur poste jusqu'au retour de l'expédition.

XII.

Les fergens & caporaux feront distingués par des galons de laine sur la manche; les officiers recevront, lors de leur nomination, chacun un hausse-col différent, affecté à chaque grade, des mains du directoire du district, auquel ils le remettront en fortant d'exercice. Les commandans de bataillon & de légion porteront en outre une plume aux trois couleurs de la nation.

XIII.

Les officiers & sous-officiers de tous grades dans la garde nationale seront électifs chaque année au scrutin

individuel & à la majorité absolue. Savoir, les capitaines, lieutenans, sous-lieutenans & sous-officiers par leur compagnie; les commandans de bataillon par tous les citoyens actifs du bataillon auquel ils seront attachés, & les commandans de légion par le corps électoral de chaque district.

XIV.

Il n'y aura jamais de grade supérieur à celui de commandant de légion, dans la garde nationale, & lorsque plusseurs légions seront réunies dans un même lieu, si c'est accidentellement, le commandement appartiendra au plus âgé. Si c'est habituel, comme dans les grandes villes dont le nombre des citoyens actifs excède celui nécessaire à la formation d'une légion, le commandement sera exercé à tour de rôle toutes les semaines par un commandant de légion, qui occupera pendant ce service un appartement près de l'hôtel-deville, pour être à portée de recevoir les ordres de la municipalité, & d'en ordonner l'exécution.

XV.

Jamais il ne sera infligé aucune peine afflictive à un citoyen pour faits contraires à la discipline; des amendes proportionnelles & par corps, la suppression des droits de citoyen actif, à terme, seront les seules punitions applicables aux différentes circonstances; & ces punitions, lorsqu'elles excéderont une amende de 6 liv., ne pourront être infligées à un citoyen que sur la plainte du conseil de discipline du bataillon, par le directoire du district. Tous délits graves seront dénoncés aux tribunaux, pour être jugés dans la forme ordinaire.

A 4

XVI.

Lorsque les gardes nationales, légalement requises, sortiront de leurs foyers, elles seront payées par le trésor public, sans distinction de grade.

XVII.

Lorsque les gardes nationales feront corps d'armée à la guerre, elles seront soumises à toutes les lois militaires, & jugées par une cour martiale.

X V I I I.

Jamais les gardes nationales proprement dites ne pourront être incorporées individuellement ni par fection avec les troupes de ligne; elles marcheront toujours avec leur drapeau, & fous le commandement des officiers de leur choix.

XIX.

Dans l'intérieur des villes, pour le rétablissement de l'ordre public, les troupes de ligne & les maréchaussées n'agiront qu'en cas d'insuffisance des gardes nationales; en campagne les gardes nationales n'agiront que pour soutenir les troupes de ligne & les maréchaussées.

DÉCRETS RÉGLEMENTAIRES.

SECTION PREMIÈRE.

De la composition de la Liste des Citoyens.

ARTICLE PREMIER.

Les citoyens actifs, depuis 18 jusqu'à 60 ans révolus, s'inscriront pour le service de la garde nationale sur des registres qui seront ouverts à cet effet dans les municipalités de leur domicile; ils seront ensuite distribués par compagnie, comme il sera dit au titre suivant.

II.

A défaut de cette inscription & de cette distribution, ils demeureront suspendus de l'exercice des droits que la Constitution attache à la qualité de citoyen actif, ainsi que de celui de port d'armes.

III.

Ceux qui ne sont pas citoyens actifs ne sont obligés à aucune inscription sur les registres, ni à aucun service; mais il pourront requérir cet honneur près du conseil - général de la commune, par une requête signée & approuvée de l'Assemblée primaire de leur canton; & alors ils participeront aux mêmes avantages, quant à ce qui concerne la garde nationale, que tous les citoyens actifs.

IV.

Aucune raison d'état, de profession, d'âge, d'insirmités, de taille ou autres, ne dispensera de l'inscription des citoyens actifs, qui voudront conserver l'exercice de leurs droits; mais plusieurs seront dispensés du fervice, ainsi qu'il sera dit ci-après.

V.

Tout fils de citoyen actif sera tenu de s'inscrire sur lesdits registres, lorsqu'il sera parvenu à l'âge de 18 ans accomplis.

VI.

Ceux qui n'auront pas pris cette inscription à l'âge de 18 ans, ne pourront prendre à 21 ans l'inscription civique; ils ne seront admis à cette dernière inscription, que trois ans révolus après la première, quelles que soient les raisons qui les auroient empêchés de s'inscrire.

VII.

Tout citoyen actif ayant maintenant plus de 18 ans, & se faisant inscrire sur-le-champ, sera dispensé de ce noviciat de trois années, & pourra prendre à 21 ans l'inscription civique.

VIII

Les étrangers qui auront rempli les conditions prefcrites pour devenir citoyens françois, & leurs enfans feront traités à cet égard comme des François naturels.

IX.

Nul ne sera reçu à s'inscrire par procuration; mais tous seront tenus de faire leur inscription en personne; les pères pourront cependant faire inscrire leurs enfans absens, si la suite de leur éducation est la cause de leur absence.

X.

Les fils de citoyens actifs qui auront fatisfait à ce devoir, jouiront, après 10 ans révolus, depuis leur inscription sur le registre de la garde nationale & leur distribution par compagnie, de tous les droits de citoyens actifs, quand ils ne paieroient pas la contribution exigée, pourvu que d'ailleurs ils remplissent les conditions prescrites par la Constitution.

X I.

Les registres d'inscription des municipalités feront doubles, & l'un d'eux sera envoyé tous les ans & confervé dans le directoire de district.

XII.

Les fils de citoyens actifs qui se seront inscrits dans l'année, seront reçus au serment de la garde nationale, qui se prêtera à la sête civique du 14 juillet suivant, dans le ches-lieu du district.

SECTION II.

De l'Organisation des Citoyens pour le service des Gardes Nationales.

ARTICLE PREMIER.

Les citoyens seront organisés par district & par canton; sous aucun prétexte ils ne pourront l'être par municipalité ni par département.

II.

Les sections dans les villes seront considérées comme cantons.

III.

Il y aura une ou plusieurs légions par district, un ou plusieurs bataillons ou demi-bataillons par canton, à raison de la population.

I V.

Les légions feront de 4 à 7 bataillons, par conféquent 8 bataillons formeront 2 légions, & lorsqu'il y aura moins de quatre bataillons dans un district, les commandans de bataillon alterneront entr'eux le commandement en chef. Les bataillons feront composés de huit compagnies au taux commun de 68 hommes chacune, compris les officiers & sous-officiers.

V.

Chaque légion aura un commandant en chef & un

(13)

commandant en second. Chaque bataillon aura un commandant en chef & un commandant en second; un adjudant, un porte - drapeau & un maître armurier.

VI.

Chaque compagnie sera divisée en deux pelotons, 4 sections & 8 escouades.

VII.

Il y aura dans chaque compagnie un capitaine, un lieutenant, un fous-lieutenant, un fergent-major, un trésorier, deux sergens & quatre caporaux.

VII.

Le lieutenant & le fous - lieutenant commanderont chacun un peloton ayant chacun un fergent fous leurs ordres.

IX.

Il y aura à la tête de chacune des 4 sections un caporal qui commandera la première escouade; les secondes escouades seront commandées par le plus âgé des soldats de l'escouade.

X.

On tirera tous les ans au sort, savoir dans le cheflieu de district, le rang des légions & bataillons; dans le chef-lieu de canton, le rang des compagnies; à la tête des compagnies, le rang des pelotons, des sections & des escouades.

XI.

La formation des compagnies se fera de la manière fuivante dans les villes ou gros lieux; 68 citoyens actifs ou fils de citoyens actifs âgés de 18 ans, formeront une compagnie composée de tous les citoyens du même quartier inscrits au registre de la municipalité, sans distinction ni présérence; dans les communes qui ne pourroient pas former une compagnie, il sera formé des pelotons de 28 hommes des sections de 14, ou des escouades de 7, de manière que plusieurs communes fourniront une compagnie en se réunissant de proche en proche selon les ordres qui seront donnés par les directoires de district, sous la surveillance de ceux de département.

XII.

S'il arrivoit que le nombre de citoyens inscrits, soit dans une commune de campagne, soit dans plusieurs communes réunies à cet effet, ne s'accordat pas avec le nombre de 68 dont chaque compagnie doit être formée, la compagnie pourra s'élever jusqu'à 76, ou se réduire à 60, non-compris le tambour.

Dans les grandes villes, les compagnies susceptibles de former à elles seules plusieurs légions, pourront

s'élever jusqu'à 100 hommes.

XIII.

Lorsque la garde nationale marchera par détachement, chaque escouade fournira un contingent égal, & il fera pourvu par l'officier commandant du bataillon, à ce que ces détachemens réunis forment des compagnies complètes, & à ce qu'ils aient des officiers & fous-officiers de leur canton en nombre suffisant pour les commander. Lorsque la garde nationale marchera en corps, sans exception, les compagnies feront commandées par les officiers & sous-officiers qui leur appartiennent, quelque inférieur que soit au complet le nombre des soldats citoyens qui se trouveront au lieu de rassemblement.

XIV.

Toutes les fois que la garde nationale légalement requise fortira de ses soyers pour cause extraordinaire, il sera payé à chaque officier, sous-officier, & soldat sans distinction, 20 sols par jour sur le trésor public.

X V.

Tout service intérieur de police ordinaire se fera gratuitement, & à tour de rôle, par chaque citoyen inscrit sur le registre des gardes nationales; & cependant il sera libre à un citoyen de se faire remplacer, en payant de gré à gré, par un autre citoyen actif de sa compagnie, de l'agrément de ses camarades.

XVI.

L'uniforme réglé pour les gardes nationales ne pourra être exigé, & le service des citoyens actifs sera reçu sous quelque vêtement qu'ils se présentent. Mais ceux qui porteront l'uniforme, seront tenus de s'y conformer sans aucun changement.

X V I I.

Les anciennes milices bourgeoifes, les compagnies

d'arquebusiers, fusiliers, chevaliers de l'arc ou de l'arbalête, compagnies de volontaires, & toutes autres, sous quelque forme & dénomination que ce soit, sont supprimées.

XVIII.

L'Affemblée nationale voulant rendre honneur à la vieillesse des bons citoyens, permet que dans chaque canton il se sorme une compagnie de vétérans, composée, comme les autres, d'individus qui aient passé

Ces vétérans seront distingués par un chapeau à la Henri IV; ils ne seront employés qu'aux sonctions qu'ils auront desiré remplir; ils assistement assis aux exercices des gardes nationales, adjugeront les prix, & seront appelés les premiers, dans chaque district, au renouvellement de la fédération générale du 14 juillet.

XIX.

L'Assemblée nationale permet également qu'il s'établisse dans chaque canton, sous la même forme d'organisation, une compagnie composée des jeunes citoyens au-dessous de l'âge de 18 ans, cette compagnie, commandée par des officiers de la même classe, ser soumise à l'inspection de trois vétérans nommés à cet esset par leur compagnie. Ces jeunes élèves feront leurs exercices sous l'œil des vétérans, & apprendront à-la-fois à respecter les anciens & à fervir la patrie.

X X.

Sont exempts de tout service ou de toute contribution pour icelui, les citoyens qui exercent les sonctions de juge ou de commissaires du roi près les tribunaux, bunaux, les présidens des administrations, vice-présidens, & membres des directoires, les procureurssyndics de département ou de district, les gressiers, les dépositaires de caisse publique, les officiers municipaux & procureurs de la commune, ainsi que leurs substituts.

Sont pareillement exempts de tout fervice & de toute taxe relative à la garde nationale, les membres de l'Affemblée nationale, les évêques, curés, vicaires, les officiers, fous-officiers, cavaliers, & foldats des troupes de ligne & de la marine étant en activité de fervice, les officiers, fous-officiers & cavaliers de la maréchaussée & gendarmerie nationale, les fexagénaires, les femmes & les filles.

SECTION III.

Des fonctions des Citoyens servans en qualité de Gardes Nationales.

ARTICLE PREMIER.

Les fonctions des gardes nationales, lorsque la requisition leur en est faite légalement dans la personne de leurs chefs, sont de maintenir l'ordre & l'obéissance aux lois.

Les citoyens requis & leurs chefs ne pourront se permettre de juger si les requisitions ont dû être faites, & seront tenus de les exécuter provisoirement & sans délibération; mais ils pourront en exiger la remise par écrit signé, pour assurer la responsabilité des requérans.

Discours sur la force publique.

III.

Les citoyens ne pourront, ni prendre les armes, ni se rassembler en état de gardes nationales, sans l'ordre des chess médiats ou immédiats, ni ceux-ci l'ordonner, sans une requisition légale dont il sera donné communication aux citoyens.

I V.

Seront exceptés de cette règle générale les fonctions du fervice ordinaire, & les patrouilles de fureté qui se feront dans les villes & lieux où les citoyens se gardent eux-mêmes.

V.

En cas de flagrant-délit ou clameur publique, tous François sans exception doivent secourir ceux qui sont attaqués dans leur personne ou dans leur propriété; les coupables seront saiss sans qu'il soit besoin de requisition.

VI.

Dans les cas de requisition permanente, qui aura lieu aux époques d'alarmes & de troubles, les chefs donneront les ordres nécessaires pour que les citoyens se tiennent prêts à un service effectif; les patrouilles seront rensorcées & multipliées.

VII.

Dans les cas de requisition particulière, ayant pour objet de réprimer les incursions extraordinaires du brigandage, où les attroupemens séditieux contre la

fureté des personnes & des propriétés, la perception des contributions, ou la circulation des subsistances, les chefs pourront ordonner, selon les occasions, ou des détachemens tirés des compagnies, ou le mouvement & l'action des compagnies entières.

VIII.

Les gardes nationales dissiperont les émeutes, les attroupemens séditieux, & emploieront la force des armes dans les cas exprimés par la loi martiale, si elle est proclamée, ou pour la défense de leur poste & leur propre sureté, dans le cas seulement où des voies de fait meurtrières auroient été employées contre eux-mêmes.

IX.

Tout officier municipal qui de son chef, ou même par délibération du conseil-général de la commune; requerroit le service des gardes nationales d'une municipalité contre une autre, sera poursuivi comme criminel de lèse-nation, & responsable de tous les événemens, cette requisition ne pouvant être faite que par le directoire du département.

X.

Les gardes nationales ne pourront jamais marcher, hors de leurs foyers, à la guerre, qu'à la requisition des corps administratifs, sur un décret émané du corps législatif, à moins d'une invasion hostile & subite faite par une troupe étrangère, & dans ce cas le roi pourra faire donner les ordres qu'il croira nécessaires par l'intermédiaire du directoire de département, aux commandans des dissérentes légions pour la désense de la patrie.

XII

Lors de l'adjonction des gardes nationales aux troupes de ligne, les gardes nationales conferveront leurs officiers; mais l'armée ou le détachement sera toujours commandé par un officier des troupes de ligne en activité, & qui aura au moins le brevet de colonel, & s'il n'y avoit point de colonel à ce détachement, il seroit commandé par le chef des gardes nationales. L'Assemblée renvoie à l'organisation de l'armée auxiliaire les secours détachés, soit en hommes soit en chevaux, que la nation pourra sournir pour incorporer à l'armée de ligne.

XII.

Le fervice ordinaire se bornera, dans les campagnes, à quatre hommes de garde tous les dimanches & sêtes pour la police, sur-tout aux heures des offices. Dans les villes il y aura toujours un factionnaire & un corps-de-garde à la maison commune, qui se relèvera tous les 24 heures. Ce service se fera à tour de rôle par tous les citoyens inscrits au registre ou par leurs représentants, comme il a été dit, article XV du titre II.

X I/I I.

Dans les villes dont la population exige une plus grande surveillance, il sera dressé, par le conseil-général de la commune, un réglement de service qui, après avoir été visé & approuvé du directoire du diftrict & celui du département, aura force de loi dans la ville pour laquelle il aura été fait.

XIV.

Tous les dimanches, pendant les mois de mai, kim,

dans leur municipalité, pour s'y former aux exercices militaires, & tous les premiers dimanches de ces mêmes mois, lls s'affembleront par bataillons dans le chef-lieu de leur canton, pour y prendre l'ensemble des évolutions militaires & tirer à la cible. Il sera donné un prix de 12 livres chaque sois au meilleur tireur, dont les sonds seront saits librement par compagnie pour l'année, ou pris sur les amendes.

., ... sicity X ,..

Les drapeaux seront déposés chez le commandant de chaque bataillon.

X V I com a constant

Le ferment fédératif sera renouvelé chaque année par toutes les gardes nationales dans le chef-lieu de leur district, le 14 juillet.

XVII, Is. sha.

Il est désendu à tout citoyen de porter, hors du temps du service, soit dans les rues, soit dans les lieux publics, des épées, sabres ou autres armes, sans préjudice aux circonstances de voyage pour les quelles un citoyen a droit de porter des armes pour la désense.

JULY X VIII.

Sont exceptés de cet article les officiers, sous-officiers & soldats ou cavaliers de troupes de ligne de service, ou à leur garnison, ainsi que les officiers, fous-officiers & cavaliers de maréchaussée, ou corps soldés préposés à la police des villes.

SECTIONIV.

Des délits & des peines.

ARTICLE PREMIER.

Les punitions pour délits contre la discipline seront égales pour tous les citoyens, sans distinction d'état ni de grades.

Jamais il ne pourra y avoir d'autre peine prononcée contre un citoyen, en matière de discipline, que des amendes, & la suspension des droits de citoyen au plus pour un an.

objectify a factor I I I. see

La plus foible amende sera de 30 s., & la plus forte sera de 12 l.

IV.

Il sera formé un conseil de discipline par canton, composé de huit officiers, sous-officiers & dix soldats, tous pris au sort. A ce conseil l'accusé & l'accusateur seront entendus contradictoirement, & dans le cas où l'accusateur seroit jugé non-recevable dans sa demande, il sera condamné aux mêmes peines qu'auroit encourues l'accusé, s'il avoit été jugé coupable du délit qui lui étoit imputé.

étoit imputé.

| 10-2100 | 10-1100 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 | 201 |

citoyen à une peine plus forte qu'une amende de 61.; le jugement fera envoyé au directoire du district pour être confirmé, annullé ou modifié en dernier reffort.

VI.

Le conseil tiendra un registre où seront inscrits & motivés tous ses jugemens, avec le nom du particulier qui en aura été l'objet.

VII.

Tout resus de service ordinaire sera puni, pour la première sois, d'une amende double du prix d'une garde en remplacement; pour la seconde sois, du triple; pour la troissème sois, du quadruple; & pour la quatrième sois de 12 l., avec suspension pour un an des droits de citoyen actif.

VIII.

Tout foldat-citoyen qui, dans l'année, aura été puni deux fois par le conseil de discipline, ne pourra, l'année suivante, être choisi pour remplir les sonctions d'officier ou sous - officier dans la garde nationale.

IX.

Si ce citoyen est un officier en exercice, il sera suspendu à l'instant de ses sonctions.

X.

Il ne peut être supposé commis aucun acte d'insu

(24)

bordination par la garde citoyenne que sous les armes & en sonction; & dans ce cas, le plaignant sera tenu de constater sa plainte par un procès-verbal signé au moins de deux témoins. S'il n'y a point de voie-defait, le conseil de discipline pourra condamner le délinquant à une amende proportionnelle au délit, saus l'appel au directoire du district; s'il y a voie-de-fait, la suspension des droits de citoyen s'ensuivra, même l'arrestation s'il y a lieu, & l'affaire alors ira pardevant le tribunal de district, au criminel.

X I.

A la guerre les gardes nationales feront foumiles à toutes lois décrétées pour le militaire, & jugées par une cour martiale; mais il ne pourra être prononcé contre eux de peine de mort que dans les cas de haute trahison.

Strange to Strange to the strain

रीकी द्वारों में हुए रोजारण का नार्जिया कर किया मार्थित करें है

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.